Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC100-DE

Communauté de communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2026

N° 2026DC/100 – Feuillet 1

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres en exercice : 54	Présents : 47	Votants : 50

Approbation des créances irrécouvrables

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures trente, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, Salle des Astéries à BELZ.

Etaient présents : Bernard BARON, Katia BONNEC, Sandrine CADORET, Hervé CAGNARD, Stéphanie CATEL, Jean Luc CHIFFOLEAU, Sandrine COFFIN, Erwan DELSAUT, Stéphanie DOYEN, Roland GASTINE, Corentin GUENNEC, Patrick GUERIN, Morgane GUERLAIS GOUAS, Elodie GUYOMARD, Christelle JAFFRE DANET, Yvan JOLIVEL-ROBERT, Jean-Pierre KERBART, Alexandre LANOË, Caroline LE BARON, Marjorie LE BARON-RACHEL, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Ronan LE DELEZIR, Christian LE DREAN, Philippe LE FUR, Sylvie LE GALLIOTTE-LE BOZEC, Yann LE GALLO, Patrick LE PICHON, Philippe LE RAY, Patricia LE VIGOUROUX, Jean-Yves MAHEO, Claire MASSON, Stéphane MATRON, Françoise NAEL, Yves NORMAND, François POMMOIS, Aurélie QUEIJO, Guénola QUILLAY, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Fabrice ROBELET, Pascale SALINAS, Emmanuelle SAMSON, Katia SCULO, François SERMIER, Franck VALLEIN, Bertrand VERGNE.

Absents ayant donné pouvoir : Jean-Maurice MAJOU à Elodie GUYOMARD, Maryannick NEUDER-ROSSIGNOL à François POMMOIS, Catherine TOUBLANT à Yann LE GALLO.

Absents excusés : Alain BENSOUSSAN, Mickael LE GLOANIC, Patrick LE ROUX, Chantal MAHIEUX.

Mme Chantal MAHIEUX étant sortie.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

L'irrécouvrabilité des créances est une mesure d'ordre budgétaire et comptable, décidée par l'Assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Dans ce cadre, l'Assemblée doit voter, en fonction de l'irrécouvrabilité de la créance, si elle est temporaire, alors admise en non-valeur (article 6541), ou définitive, en la déclarant éteinte (article 6542).

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC100-DE

Le Conseil communautaire doit statuer, conformément aux états de présentation des créances irrécouvrables émis par le Service de gestion comptable, sur l'irrécouvrabilité des titres de recettes que la Trésorerie n'a pas pu encaisser malgré les procédures de mise en recouvrement habituelles.

Conformément à la délibération n°2026DC/026 en date du 10 avril 2026, les créances proposées en non-valeur dont le montant est inférieur ou égal à 200 € sont désormais traitées par décision du Président.

Les créances irrécouvrables se répartissent comme suit :

	Admissions en non-valeur (6541)	**Créances éteintes (6542)**
Budget principal (60000)	632,24 €	31,50 €
Budget Assainissement collectif (60005)	1 504,72 €	- €
Budget SPANC (60006)	1 782,88 €	- €
Budget Déchets Ménagers (60010)	1 602 €	1 452,53 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1617-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux ;

Vu les états de présentation des créances irrécouvrables émis par le Service de gestion comptable d'Auray ;

Vu la délibération n°2026DC/026 du Conseil communautaire en date du 10 avril 2026 ;

Vu l'information en Bureau communautaire du 11 septembre 2026 ;

Après avoir entendu le rapport de M. Dominique RIGUIDEL, Vice-président en charge de la prospective financière et de la gestion budgétaire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :
- d'approuver les admissions en non-valeur et les créances éteintes conformément aux informations transmises par la Trésorerie, retransmises dans le tableau ci-dessus ;
- d'autoriser M. le Président à signer tout document y afférent.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié électroniquement le : – 5 OCT. 2026

La secrétaire de séance,

Sylvie LE GALLIOTTE-LE BOZEC

Le Président,

AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

Philippe LE RAY